Roger Tafani



Notaire

Lotissement Giudicelli n° 4 RN 198 T 10 20290 MONTE

TÉL. 04 95 36 64 04

Coordonnées GPS:

N: 42°30'43" E: 09°26'54" CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES DE LA CORSE

19 Cours Général Leclerc Résidence Napoléon 20000 AJACCIO

Le 28 septembre 2018

N/Réf: V1702

V/Réf : Demande de transmission D'avis de création de titre de propriété

Monsieur le Président,

Mon cher confrère,

Pour le dossier cité en références, je vous serais gré d'avoir l'amabilité de bien vouloir effectuer la transmission de l'avis de création de titre de propriété ci-joint à la préfecture et à la Collectivité de Corse.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner les justificatifs de transmissions.

Avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué confrère

PJ/1 Maître Roger TAFANI

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE Commune de SIVARECCIO, Haute Corse Etude de Maître Roger TAFANI Notaire à Monte, 20290

Suivant acte reçu par Maître Roger TAFANI, notaire à Monte, Haute Corse, le 17 Septembre 2018, il a été constaté, conformément aux dispositions de la loi n° 2017-285 du 6 Mars 2017 et du décret n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017 pris pour son application, la qualité de propriétaire de Madame Thérèse VITTORI, veuve de Monsieur Eugène NOVELLA, née à Porri, 20215, le 29 Avril 1879, décédée à Saint Florent, 20217, le 27 Décembre 1940, sur les biens ci-après :

Commune de SILVARECCIO : diverses parcelles de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes : section A n° 476 d'une contenance de 41 a 30 ca, n° 730, bien non délimité, d'une contenance de 27 a 74 ca, contenance totale 83 a 24 ca et n° 785, bien non délimité, d'une contenance de 1 ha 12 a 99 ca, contenance totale 2 ha 25 a 46 ca.

La possession de ces biens a eu lieu de façon continue, paisible, publique, non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du Code civil.

Rappel des dispositions de l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 Mars 2017 : « Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la dernière en date des parutions du présent avis et de son affichage à la mairie du lieu de situation de l'immeuble ci-dessus désigné exclusivement par acte extrajudiciaire, ou par pli recommandé avec demande d'avis de réception, en l'étude de Me Roger TAFANI, où domicile a été élu à cet effet.

Pour unique avis, Maître TAFANI. roger.tafani@notaires.fr